



Belgisch
Staatsblad

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



06032927

DÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE NAMUR

le - 1 FEV. 2006

Pr le Greffier

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 13/02/2006 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination

(en entier)

HIPPO NEWS

Forme juridique **asbl**

Siège **Rue du Tienne 12, 5140 LIGNY**

N° d'entreprise **460.450.585**

Objet de l'acte : Statuts

Article 1er Entre les soussignés et les adhérents ultérieurs, il est formé une association sans but lucratif régie par la loi du 27 juin 1921, modifiée par la loi du 2 mai 2002, la loi du 16 janvier 2003 et la loi du 22 décembre 2003 (dénommées ci-après « loi sur les ASBL et les fondations ») ainsi que par les présents statuts.

Art. 2 L'association prend la dénomination de : « HIPPO NEWS », association sans but lucratif. Son siège est fixé à 5140 Ligny (Sombreffe) rue du Tienne 12. L'association dépend de l'arrondissement judiciaire de Namur.

Art. 3 L'association a pour but principal la rédaction, l'édition, la publication et la diffusion de la revue périodique « HIPPO NEWS », organe de la Fédération Francophone d'Equitation et d'Attelage de loisir asbl (en abrégé FFE) ayant également son siège social à 5140 Ligny (Sombreffe), rue du Tienne 12, ainsi que toutes activités liées directement ou indirectement au but principal.

Art. 3 bis L'association est créée pour une durée indéterminée.

Art 4 Les membres effectifs sont au nombre minimum de 3 et comprennent les fondateurs ainsi que toute personne physique (ou morale) qui en fait la demande parrainée par un membre et qui est admise en cette qualité par le conseil d'administration. La décision d'admission ou de refus ne doit pas être motivée. Elle est sans appel.

Le Conseil d'administration tient au siège de l'association un registre de membres. Ce registre reprend les noms, prénoms et domicile des membres.

Art. 5 Les membres fondateurs soussignés sont :

M. Roland HELDENBERGH, rue du Tienne 8, 5140 Ligny (Sombreffe) né à Etterbeek le 11/01/1933 NN 330111.

Mme Nicole BALASSE, ch de Waterloo 642 à 1050 Bruxelles née à Etterbeek le 20/01/1941 NN 41012004232

M. Etienne de WOUTERS de BOUCHOUT, rue Fl. Baugniet 6 à 5310 Les Boscaillies (Eghezée) né à Sovet le 13/05/1939, NN 39051313142

M. Alain RONDAS, rue du Cimetière 12 à 4120 Rotheux né à le 22/01/50, NN 50012222773

Mme Isabelle DOLPHIJN, Vallée à la Dame 8 à 1380 Maransart née à Ixelles le 22/10/61, NN 61102237030

Art. 6 L'Assemblée Générale annuelle est convoquée par courrier postal ou électronique, au siège de l'association dans le courant du premier trimestre

La modification des statuts est de la compétence de l'Assemblée Générale statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Ses résolutions seront portées à la connaissance des membres par courrier.

L'Assemblée Générale exerce toutes les compétences que lui attribue la loi.

Art 7. Les membres effectifs ne sont tenus à payer aucune cotisation distincte de celle dont ils s'acquittent envers la FFE.

Art 8. La gestion journalière est confiée par l'Assemblée générale à un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de cinq membres au plus.

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

Réservé
au
Moniteur
belge



Volet B - Suite

Les administrateurs sont nommés par l'Assemblée générale pour un mandat de 3 ans. Les mandats sont renouvelables.

Le Conseil d'Administration choisit en son sein un président, un ou une secrétaire, un ou une trésorier(e), un ou deux vice-président(e)s. Il dispose des pouvoirs les plus larges, à l'exception de ceux que les présents statuts ou la loi sur les ASBL et les fondations réservent à l'assemblée générale. L'association est engagée à l'égard des tiers par la signature de deux administrateurs. Le conseil d'administration a le pouvoir d'ouvrir et de gérer tout compte auprès d'un organisme financier (banque...), de recevoir tout subside, d'agir en justice, en demande ou en défense, devant toute juridiction belge, étrangère ou supra nationale, d'engager, de licencier, de fixer le statut et la rémunération du personnel.

Art. 9 En cas de dissolution de l'association, l'actif net de son patrimoine reviendra à la Fédération francophone d'Equitation, asbl.

Art. 10 Tout ce qui n'est pas expressément prévu par les présents statuts sera réglé conformément aux dispositions de loi sur les ASBL et les fondations.

Fait à Ligny, le 26 décembre 2005

Sont nommés Administrateurs par l'A.G. du 26 décembre 2005

Roland HELDENBERGH, rue du Tienne 8, 5140 Ligny NN 300111 en qualité de Président
Nicole BALASSE, 642 ch. de Waterloo, 1050 Bruxelles NN 41012004232 en qualité de Secrétaire Générale
Isabelle DOLPHIJN, Vallée à la Dame 8, 1380 Maransart NN 61102237030 en qualité de trésorière.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 13/02/2006 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers
Au verso Nom et signature